



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 95891

Texte de la question

M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les revendications des anciens exploitants agricoles de l'Aisne. Ce 17 mai 2016, une trentaine d'agriculteurs retraités entament une marche à travers la France afin de recueillir des témoignages, sensibiliser la population et être entendus sur le faible niveau de leurs retraites. Cette nouvelle action des *Anciens exploitants agricoles*, mouvement né en 2012 dans l'Aisne, témoigne d'un immobilisme du Gouvernement, les retraites agricoles n'ayant pas connu de revalorisation générale depuis plus de trois ans. En moyenne, celles-ci s'élèvent à 736 euros mensuels, 545 euros pour leurs conjoint(e)s, ce qui est nettement inférieur au seuil de pauvreté, certains agriculteurs touchant même des retraites 40 % inférieures aux moyennes nationales. Les petits exploitants sont les plus concernés car leurs revenus, souvent plus modestes, impactent directement le niveau de leurs cotisations. Les petites retraites ont pu être valorisées grâce à la mise en place de la retraite complémentaire obligatoire (RCO), mais le financement de celle-ci n'est toujours pas assuré sur le long terme, suscitant un questionnement sur la pérennité du dispositif. Au-delà de cette question, c'est un problème plus global de désertification des services publics en milieu rural qui incite ces agriculteurs à marcher. Parmi les engagements du Président de la République figurait un plan quinquennal débloquant 650 millions d'euros pour les retraités agricoles. Face à la précarité des agriculteurs retraités, il demande au ministre de l'agriculture d'enfin mettre en œuvre ce plan.

Texte de la réponse

La loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Cette mesure bénéficie à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 euros, soit une revalorisation moyenne de 300 euros sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. En outre, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé

au plus tôt au 1er octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret no 2015-1107 du 31 août 2015, paru au Journal officiel du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Par ailleurs, les prévisions d'inflation pour 2014 et les modalités de revalorisation applicables aux pensions de retraite ayant conduit mécaniquement à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraite en 2014, le Gouvernement, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, a décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 € au profit de six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1200 € au 30 septembre 2014. Cette mesure, mise en œuvre par le décret no 2014-1711 du 30 décembre 2014, a donné lieu à un versement unique intervenu en mars 2015. Au 1er octobre 2015, les modalités de revalorisation applicables ont conduit à revaloriser les prestations de retraite des régimes de base, dont celui des non-salariés agricoles, de 0,1 %.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dive](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95891

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4149

Réponse publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5367